

Article R4452-14

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les contrôles techniques mentionnés aux articles [R. 4452-12](#) et [R. 4452-13](#) sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article [R. 4456-1](#) et suivants.

Cité par:

[Code du travail - art. R4452-15 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. R231-84 II \(Ab\)](#)

[Code du travail - art. R231-85 II \(Ab\)](#)

Créé par: [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)



- [Partie réglementaire nouvelle](#)
  - [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
    - [LIVRE IV : PRÉVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION](#)
      - [TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS](#)
        - [Chapitre II : Aménagement technique des locaux de travail](#)
          - [Section 2 : Contrôles techniques](#)

---

Sous-section 1 : Sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants, dispositifs de protection et d'alarme et instruments de mesure

Article R4452-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

1° Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;

2° Un contrôle avant la première utilisation ;

3° Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;

4° Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;

5° Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article [R. 4453-24](#) et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article [R. 4452-13](#), qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;

6° Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

- 
- 
- 
- 
- 
- [Partie réglementaire nouvelle](#)
  - [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
    - [LIVRE IV : PRÉVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION](#)
      - [TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS](#)
        - [Chapitre II : Aménagement technique des locaux de travail](#)
          - [Section 2 : Contrôles techniques](#)
            - [Sous-section 2 : Ambiance de travail](#)